

MARYSE JOISSAINS MASINI

Maire d'Aix-en-Provence

Président du Territoire du Pays d'Aix

Vice-Président de la Métropole

AIX-MARSEILLE-PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS
DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
N° 21_CT2_002

Objet : Arrêté portant mise à jour n°7 des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fuveau pour l'instauration d'une servitude passage de conduite d'irrigation au bénéfice de la Société du Canal de Provence dans le cadre de la rénovation des antennes n°02 à 04 – réseau de l'Usine

Le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix,
Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-60, R.151-51 et suivants, et, R.153-18 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L.515-10 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

VU la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

VU le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu l'élection le 9 juillet 2020 de Madame Martine VASSAL en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

VU la délibération cadre n° HN 005-8077/20/CM en date du 17 juillet 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu l'arrêté n°20/182/CM portant délégation à Maryse Joissains-Masini Vice-Présidente du Territoire du Pays d'Aix ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de FUVEAU et ses évolutions successives en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-41 du 28 septembre 2020 instituant une servitude pour le passage de conduite d'irrigation, sur la commune de Fuveau, au bénéfice de la société du Canal de Provence dans le cadre de la rénovation des antennes n°02 à 04 – Réseau de l'Usine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-52 du 15 décembre 2020 modifiant des articles 7 et 8 de l'arrêté cité ci-dessus ;

CONSIDÉRANT

Qu'il convient de mettre à jour les annexes du PLU de la commune de Fuveau en y intégrant les arrêtés préfectoraux n°2020-41 du 28 septembre 2020 et n°2020-41 du 28 septembre 2020 ainsi que ses annexes ;

ARRETE

Article 1 :

Le PLU de la commune de Fuveau est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte des arrêtés préfectoraux n°2020-41 du 28 septembre 2020 et n°2020-41 du 28 septembre 2020 ainsi que ses annexes.

Les annexes dudit PLU sont complétées par les arrêtés préfectoraux n°2020-41 du 28 septembre 2020 et n°2020-41 du 28 septembre 2020 ainsi que ses annexes (annexe 1 page de garde et plan général, annexe 2 page de garde et états parcellaires/tableaux et annexe 3 page de garde et extraits cadastraux).

Article 2 :

La présente mise à jour du PLU, sur support papier, est tenue à la disposition du public au Service de l'Urbanisme de la Mairie, sis 26 Boulevard Emile Loubet, 13 710 FUVEAU, ainsi qu'à la Direction de l'Urbanisme du Territoire du Pays d'Aix sis Le Quartz – 42 Route de Galice – 13090 Aix-en-Provence.

Article 3 :

Les arrêtés préfectoraux n°2020-41 du 28 septembre 2020 et n°2020-41 du 28 septembre 2020 ainsi que ses annexes (annexe 1 page de garde et plan général, annexe 2 page de garde et états parcellaires/tableaux et annexe 3 page de garde et extraits cadastraux) sont joints au présent arrêté.

Article 4 :

Conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Métropole Aix-Marseille et en Mairie de la commune de Fuveau pendant le délai d'un mois minimum.

Article 5 :

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix, en tant que Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- Monsieur le Directeur Régional des Services Fiscaux;
- Madame le Maire de la commune de Fuveau.

Article 6 :

Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le **12 JUN. 2021**

**Le Président du Conseil de
Territoire du Pays d'Aix**

Maryse JOISSAINS MASINI

